



**VILLE DE SAINT-NAZAIRE
(Loire-Atlantique)**

**Direction Juridique
et Commande Publique**

Sécurité publique

**Fermeture
des plages de la Ville
de Saint-Nazaire**

**Plages du littoral comprises
entre le Port de Saint-Nazaire
et la pointe de Chemoulin**

Réglementation

ARRETE DU 19 MARS 2020

Le Maire de la Ville de Saint-Nazaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-3 et L. 2213-23 ;

Vu le Code Pénal ;

Vu l'arrêté municipal en date du 3 mai 1993 modifié réglementant la baignade et les activités nautiques dans les eaux baignant le littoral de la Commune de Saint-Nazaire, entre sa limite ouest avec la Commune de Pornichet et le phare de Villès-Martin, limite du Port de Saint-Nazaire ;

Vu l'arrêté municipal en date du 3 mai 1993 modifié réglementant la baignade et les activités nautiques dans les eaux baignant le littoral de la Commune de Saint-Nazaire, à l'est du phare de Villès-Martin, limite du Port de Saint-Nazaire ;

Vu l'arrêté municipal en date du 29 décembre 2016 modifié portant réglementation générale de la circulation et du stationnement sur le territoire de la Commune de Saint-Nazaire ;

Vu l'arrêté municipal en date du 1^{er} juin 2017, portant réglementation générale de la police et de la sécurité des plages situées sur le territoire de la Commune de Saint-Nazaire ;

Vu l'arrêté municipal en date du 04 novembre 2019 modifié portant délégation d'une partie des attributions du maire aux adjoints et aux conseillers municipaux ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes mesures utiles en vue de préserver la sécurité publique des personnes et des biens ;

Sur proposition de M. le Directeur Général des Services de la Ville ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} - L'accès aux plages du littoral, comprises entre le Port de Saint-Nazaire et la pointe de Chemoulin, est interdit à compter de ce jour et jusqu'à nouvel ordre.

ARTICLE 2 - Les dispositions du présent arrêté seront matérialisées par une signalétique appropriée sur les différents sites qui pourront être barriérés.

ARTICLE 3 - Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Nazaire, la Directrice Générale Adjointe Cadre de vie, les inspecteurs de voirie, le Responsable de la Police Municipale et le Commissaire Central de Police de Saint-Nazaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Ville de Saint-Nazaire.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes, sis 6 allée de l'île Gloriette, BP 24111, F-44041 Nantes Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal Administratif de Nantes peut aussi être saisi, dans ce même délai, par l'application telerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Saint-Nazaire, le 19 mars 2020

Le Maire,
David SAMZUN

Document signé électroniquement

Reçu par le Sous-Préfet le 19/03/2020